



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Autorisation portant prescriptions relatives aux travaux de dépollution d'un ancien site de régénération de solvant, 31 rue d'Eteaux 74800 La Roche-sur-Foron

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-468

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron.
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ;
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application ;
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté préfectoral N° PAIC-2024-0025 du 22 avril 2024 portant prescriptions relatives au traitement des pollutions générées dans le cadre de l'exploitation de l'ancien établissement de la société DECHAMBOUX situé au 31 rue d'Eteaux à la Roche-sur-Foron,
Vu le Code pénal ;
Considérant la demande de l'entreprise « ORTEC SOLEO » - 12 rue Olympe de Gouges – 38400 Saint-Martin-d'Hères, en date 20 septembre 2024, d'effectuer des travaux de dépollution des sols de l'ancien site de l'entreprise Dechamboux situé 31 rue d'Eteaux à 74800 La Roche-sur-Foron,
Considérant la demande de l'entreprise « ORTEC SOLEO » - 12 rue Olympe de Gouges – 38400 Saint-Martin-d'Hères, en date 20 septembre 2024, de rejeter les effluents de pompages après traitement dans le réseau d'eaux pluviales dont la Commune est gestionnaire.
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la ou les voies concernées,

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 30 septembre 2024 au 18 octobre 2024 inclus, l'entreprise « ORTEC SOLEO » est autorisée à procéder à la dépollution des sols de l'ancien site de l'entreprise Dechamboux, 31 rue d'Eteaux en respectant scrupuleusement les conditions fixées par l'arrêté préfectoral N° PAIC-2024-0025 du 22 avril 2024.

Article 2 : Durant la période du 30 septembre 2024 au 18 octobre 2024 inclus, l'entreprise « ORTEC SOLEO » est autorisée, sous conditions, à rejeter dans le réseau communal d'eaux pluviales, les eaux de pompage traitée par une unité de dépollution d'une capacité de traitement de 20m³/heure.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- .../...
- Article 3 :** L'entreprise effectuera les analyses des eaux par un laboratoire agréé par le *Ministère chargé de l'Environnement*, en respectant le protocole prévu à l'article 4.1 de l'**arrêté préfectoral N° PAIC-2024-0025** du 22 avril 2024, et transmettra les résultats dès réception de ceux-ci, à La Commune de La Roche-sur-Foron ainsi qu'à la *DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-DS/DSSP*
- Article 4 :** L'entreprise ne pourra rejeter aucun effluent tant que la qualité du rejet ne respectera pas l'article 3.4 de l'**arrêté préfectoral N° PAIC-2024-0025** du 22 avril 2024 ainsi que l'**arrêté ministériel du 02 février 1998 (modifié 28 février 2022)** et en particulier les articles 31, 32 et 43.
- Article 5 :** Au droit des travaux et durant la période de ces derniers :
- La voie de gauche sera interdite, la circulation se fera donc sur la voie de droite.
 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.
- Article 6 :** Au droit du chantier et durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.
- Article 9 :** Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.
- Article 10 :** L'entreprise devra permettre assurer le libre accès aux riverains et le passage des véhicules de secours.
- Article 11 :** La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place en amont et en aval (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 12 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible. Elle devra maintenir cette signalisation en permanence, l'adapter pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.
- Article 13 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 14 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
 - **qu'en cas de constat de non-respect des procédures qui s'imposent en matière de protection des milieux aquatiques.**
- .../...

Article 15 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 16 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « ORTEC SOLEO »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-DS/DSSP

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le
Notifié le

En mairie, 27 septembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,



